

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 23/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AALYAH Recyclage**

24 Chemin Latéral  
92220 Bagneux

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006515189

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement AALYAH Recyclage implanté 1 rue de la fosse Montalbot 91270 Vigneux-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AALYAH Recyclage
- 1 rue de la fosse Montalbot 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0006515189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre de traitement de véhicules hors d'usage (V.H.U).

#### Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 V.H.U
- Déchets
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Audit annuel agrément V.H.U	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - 5°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Situation rubrique 2791	Décret du 02/03/2023	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Eau - réseaux publics	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 septembre 2025 avait pour objet de faire le point sur l'avancement des actions correctives attendues suite à l'inspection du 26 novembre 2024. L'inspection reste dans l'attente de justificatifs. La société AALYAH RECYCLAGE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 juin 2025 dans un délai de trois mois pour remettre en conformité les réseaux du site et fournir un plan actualisé à l'inspection. Sur ce point, l'inspection restera dans l'attente du retour des services du SYAGE pour confirmer cette remise en conformité et reste dans l'attente du plan actualisé des réseaux. Par ailleurs, l'exploitant doit encore apporter des éléments pour lever les autres non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18). Il a déclaré être en mesure de le fournir prochainement. Lors d'un échange téléphonique du 18 septembre 2025, l'exploitant a confirmé qu'il allait faire parvenir le rapport par courriel. Le 22 septembre 2025, l'inspection est toujours dans l'attente de ce rapport de vérification des installations électriques. Il est donc proposé d'accorder à l'exploitant un ultime délai complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

**Prescription contrôlée :**

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

« - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

« - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des extincteurs. Il a été constaté que sur les deux extincteurs contrôlés, les dates de vérification sont apposées conformément à ce qui est noté sur le registre de sécurité.

L'exploitant a transmis par courriel du 17 septembre 2025 la fiche de vie de l'hydrant N° 916570093, daté du 17 avril 2025. L'hydrant est conforme avec une pression de 1 bar et un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Plan des réseaux d'eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

**Prescription contrôlée :****26/Collecte des effluents**

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

**27/Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence[...].

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant a déclaré avoir procédé à la mise en conformité des réseaux d'eaux et être en train de préparer un plan actualisé des réseaux. L'exploitant a également déclaré être désormais locataire de la parcelle voisine référencée AC 199 au nom de la société AALYAH RECYCLAGE sans exercer d'activité sur cette dernière. Le 18 septembre 2025, l'inspection a contacté par téléphone les services du SYAGE afin de les solliciter pour une vérification de la conformité des raccordements du réseau d'eaux du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection la remise en conformité des réseaux d'eau et de fournir à l'inspection un plan actualisé des réseaux d'eaux du site.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2025

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé au vidage et au curage du séparateur d'hydrocarbures en 2025. Il a déclaré ne pas observer beaucoup d'activité et, par conséquent, celui-ci n'est pas beaucoup rempli. Suite à un échange téléphonique avec l'inspection le 18 septembre 2025, l'exploitant a déclaré qu'il allait, malgré tout, procéder au vidage et au curage du séparateur d'hydrocarbures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et de fournir un justificatif à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : Eau - réseaux publics**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 16 septembre 2025 une photographie de la mise en place du disconnecteur.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 6 : Audit annuel agrément V.H.U**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 - 5°

**Thème(s) :** Situation administrative, Maintien de l'agrément

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2025

**Prescription contrôlée :**

5° L'exploitant du centre V.H.U est tenu de communiquer **chaque année** au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant n'a pas fourni le rapport d'audit annuel de maintien de l'agrément V.H.U concernant l'année 2024. Il a déclaré être en mesure de le fournir prochainement. Lors d'un échange téléphonique du 18 septembre 2025, l'exploitant a confirmé qu'il allait faire parvenir le rapport par courriel. Le 22 septembre 2025, l'inspection est toujours dans l'attente de ce rapport d'audit annuel de maintien de l'agrément V.H.U de l'année 2024. Il est donc proposé d'accorder à l'exploitant un ultime délai complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport d'audit annuel de maintien de l'agrément V.H.U concernant l'année 2024.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Comportement au feu des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à la vérification du système de désenfumage et ne pas comprendre les attentes. L'inspection a constaté l'absence d'un dispositif de commande automatique et manuelle. Lors d'un échange téléphonique avec l'inspection le 18 septembre 2025, l'exploitant a confirmé qu'il allait procéder à la remise en conformité du système de désenfumage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour l'environnement le rapport de remise en conformité du système de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant a déclaré avoir payé pour une formation mais ne pas l'avoir réalisée. Lors d'un échange téléphonique avec l'inspection le 18 septembre 2025, l'exploitant a confirmé avoir réalisé cette formation en 2019 et être en mesure de fournir l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes. Le 22 septembre 2025, l'inspection reste dans l'attente du justificatif. L'inspection précise que ce certificat d'aptitude a une durée de validité de cinq ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées pour l'environnement une attestation en vigueur de moins de 5 ans de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Situation rubrique 2791

**Référence réglementaire :** Décret du 02/03/2023

**Thème(s) :** Situation administrative, RUBRIQUE 2791

**Prescription contrôlée :**

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.

**La quantité de déchets traités étant :**

1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)
2. Inférieure à 10 t/j. (DC)

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, il a été constaté la présence d'une activité de traitement de déchets non dangereux: récupération de métaux issus de câblages électriques de véhicules hors d'usage (V.H.U) traités sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le tonnage journalier maximal susceptible d'être présent sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Obligation de contractualisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'exploitant a déclaré avoir signé un contrat avec un éco-organisme (recycler mon véhicule.fr) le 7 janvier 2025. Cependant, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le contrat signé avec un éco-organisme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Obligation de reprise sans frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les centres V.H.U réceptionnent sans frais dans leurs installations les V.H.U qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>  L'inspection du 12 septembre 2025 n'a pas permis de déterminer si les véhicules hors d'usage(V.H.U) sont repris sans frais.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie du registre de police pour les cartes grises des véhicules qui ont été consultées par l'inspection avec les immatriculations suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• BW 457 RM (Toyota)</li><li>• BD 554 DF (Peugeot)</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'inspection a consulté le site Vigidéchets, anciennement Trackdéchets. La société AALYAH RECYCLAGE est inscrite sur le site Vigidéchets et il existe un bordereau de suivi (BS) pour tout véhicule hors d'usage (V.H.U) réceptionné.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : traçabilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44**Thème(s) :** Risques chroniques, traçabilité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12 septembre 2025, l'inspection a consulté le registre de traçabilité des véhicules. Un contrôle par sondage sur deux véhicules a été réalisé avec les immatriculations suivantes : BW 457 RM (Toyota) et BD 554 DF (Peugeot).

L'inspection a constaté que le registre ne comporte pas la date de départ du site AALYAH RECYCLAGE de Vigneux-sur-Seine, l'immatriculation du véhicule qui les prend en charge et le nom et l'adresse de l'exutoire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre de traçabilité des véhicules en ajoutant les éléments suivants : la date de départ du site AALYAH RECYCLAGE, l'immatriculation du véhicule qui les prend en charge et le nom et l'adresse de l'exutoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 8 jours

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Moyens de lutte incendie



Extincteur



Extincteur.

